

POINTS CLÉS

1. DÉFINITION

Le **droit d'auteur** protège juridiquement **les créations (les œuvres de l'esprit)**.

Celles-ci **sont très variées**. Il peut s'agir d'un texte, d'une musique, d'une composition, d'une peinture, un dessin, d'une vidéo, d'une photographie, etc...

Une simple idée, même originale, n'est pas protégeable par le droit d'auteur. C'est son expression qui est protégée par le droit d'auteur.

2. TITULAIRE

Principe : c'est **l'auteur** de l'œuvre qui est titulaire des droits d'auteur.

Celui qui **divulgue l'œuvre est présumé en être l'auteur** (sauf preuve contraire).

3. CONDITIONS

Pour être protégée par le droit d'auteur, l'œuvre de l'esprit doit remplir une condition essentielle : elle doit être **originale, c'est-à-dire « empreinte de la personnalité de son auteur »**.

COMPRENDRE LE DROIT D'AUTEUR

POINTS CLÉS

4. PROTECTION

Le droit d'auteur ne nécessite pour exister **aucune formalité**, contrairement au brevet, marque, dessin et modèle (dépôt obligatoire).

Le droit d'auteur naît automatiquement, **au jour de la création de l'œuvre**.

Ce droit confère **un monopole d'exploitation** de l'œuvre. L'auteur est le seul à pouvoir exploiter son œuvre et peut agir en justice, en cas de contrefaçon.

Il est conseillé de déposer l'œuvre auprès d'un tiers de confiance (huissier) ou encore dans une enveloppe soignée pour **lui donner date certaine**.

La solution [NUMEPREUV'](#) disponible sur le site de NUMETIK AVOCATS permet d'horodater en ligne vos créations afin de leur conférer une date certaine.

5. DURÉE DE PROTECTION

Tant que l'auteur vit, **la protection par le droit d'auteur court**.

A son décès, **elle est transmise à ses héritiers**.

L'œuvre tombe dans le domaine public après **les 70 ans qui suivent la mort de l'auteur**.

L'ŒUVRE DU SALARIÉ PRINCIPE

L'œuvre créée par un salarié dans le cadre de son contrat de travail appartient au salarié et non à son employeur.

Une cession de ses droits d'auteur à l'employeur est possible **si une cession écrite est prévue (contrat)**.

La clause qui prévoit la cession globale de toutes les œuvres futures n'est pas valable.

Le salarié doit être **rémunéré** pour la cession de son œuvre (rémunération distincte de son salaire).

L'ŒUVRE LOGICIEL ET L'ŒUVRE DE L'AGENT PUBLIC EXCEPTIONS

Par exception :

- Les droits d'auteur sur un logiciel **créé par un salarié, dans le cadre de ses fonctions, sont cédés légalement (sauf accord contraire) à l'employeur.**
 - Les droits d'auteur sur une œuvre créée par un agent public dans le cadre de ses fonctions **sont cédés automatiquement à son employeur** (l'établissement public).
- L'employeur peut donc exploiter librement l'œuvre sans autorisation du salarié.

L'OEUVRE CRÉÉE PAR PLUSIEURS AUTEURS

2 hypothèses sont possibles :

- **Œuvre de collaboration** : c'est l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques (ex : une chanson où un auteur a composé la musique et un auteur a écrit les paroles)
L'œuvre est la propriété commune des 2 auteurs.
Il faudra l'accord des 2 pour exploiter l'œuvre commune.
- **Œuvre collective** : l'œuvre est créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom (ex : un employeur demande à son équipe de créer une œuvre graphique).
L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée (dans l'exemple : l'employeur).

LA CESSION DES DROITS D'AUTEUR

La cession des droits d'auteur **est obligatoirement réalisée par un contrat écrit**, lequel doit préciser :

- quels droits sur l'œuvre sont cédés : est-ce que je peux la reproduire, la communiquer, l'exploiter et sur quel support, etc
- La zone géographique de la cession (France – monde)
- La durée de la cession
- L'auteur qui cède ses droits gardera toujours un droit moral sur son œuvre. Il est ainsi permis à l'auteur de revenir sur son engagement et de mettre fin à un contrat de droits d'exploitation sur son œuvre
- **Rémunération de l'auteur. Celle-ci devra en principe être proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation » de l'œuvre cédée.**
Une rémunération forfaitaire est possible dans certains cas.

Une cession gratuite de droits d'auteur est possible à la condition que le contrat le prévoit expressément.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à nous contacter :



NUMETIK AVOCATS – société d'avocats

Mail : contact@numetik-avocats.fr

*Ce document est la propriété de NUMETIK AVOCATS.
Toute utilisation à des fins autres que personnelles et toute distribution sans l'autorisation
expresse de la société NUMETIK AVOCATS est strictement interdite.*